

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°445_2025DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Tessonnières à Gaillac
par l'Association des Parents d'élèves de Tessonnières (A.P.E.)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'Association des Parents d'élèves de Tessonnières, de disposer du gymnase, de la cour de l'école, des sanitaires, de la cantine et du local de stockage de matériel de l'école de Tessonnières, située 6 Avenue de la Gare - 81600 Gaillac, pour l'organisation de ses manifestations (vide grenier, loto, kermesse) sur la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association des Parents d'élèves de Tessonnières,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'A.P.E. de Tessonnières,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 24 juin 2025 de l'école de Tessonnières,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Tessonnières entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de Tessonnières (A.P.E.), pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 01 DEC 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 DEC 2025

Et publication - mise en ligne le 02 DEC 2025 et/ou notification le